



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le **29 MARS 2019**

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appels
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**

Références : C1/DP/812-2017/2.1.2/CD/MLV

BDC : 201710047608

O B J E T : Mariage et PACS des majeurs protégés – Loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dispose de nombreuses dispositions en faveur des droits fondamentaux des personnes protégées. En particulier, l'article 10 modifie les règles applicables aux mariages et pacs des majeurs protégés en faisant basculer le principe d'une autorisation préalable vers un droit d'opposition de la personne désignée par le juge pour protéger le majeur.

Cette disposition n'étant pas sans conséquence pour les officiers de l'état civil qui exercent leur mission sous le contrôle des procureurs de la République, il importe d'informer les communes situées dans votre ressort des conséquences de cette réforme sur leur activité.

1.- Le mariage d'un majeur protégé

1.1. L'état antérieur du droit

Auparavant, pour pouvoir se marier, les personnes bénéficiaires d'une mesure de protection devaient être préalablement autorisées en cas de curatelle, par leur curateur ou à défaut, par le juge et en cas de tutelle, par le juge ou le conseil de famille s'il avait été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (art. 460 C.civ.).

1.2. Les modifications apportées par la loi

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime le mécanisme d'autorisation préalable au mariage et prévoit en lieu et place une information de la personne chargée de la mesure de protection du projet de mariage du majeur (art. 460 nouv. C.civ.) et la possibilité pour le tuteur ou le curateur de former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente (art. 175 nouv. C.civ.).

a) L'information du tuteur ou curateur du projet de mariage

Désormais, la personne protégée devra, lors du dépôt de dossier de mariage, apporter la preuve que son tuteur ou son curateur a bien été informé de son projet de mariage (art. 63 nouv. C.civ.). La loi n'ayant pas prévu de mode de preuve particulier, tout type de preuve est admis sous la réserve de produire un document écrit, celui-ci constituant une des pièces versées au dossier de mariage. Ainsi, par exemple, la copie de la lettre adressée ou du courriel transmis au tuteur ou au curateur l'informant du mariage projeté suffit s'il est établi qu'il l'a reçu. Il n'est pas nécessaire que la preuve de l'information émane de la personne protégée : une lettre ou courriel du tuteur ou curateur indiquant qu'il est bien informé du projet de mariage avec telle personne précise, conviendrait parfaitement. La présence physique du tuteur ou du curateur lors du dépôt du dossier pourrait suffire mais l'officier de l'état civil veillera à consigner dans le dossier de mariage cette présence, valant preuve de l'information du projet de mariage. En revanche un avis écrit du curateur ou du tuteur sur le projet de mariage ne devra pas être exigé dès lors qu'il ne s'agit pas d'une condition légale.

Pour permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer de l'identité du tuteur ou curateur, le futur époux devra fournir une copie du dispositif de la décision ordonnant ou renouvelant la mesure de protection.

Dans tous les cas, lorsque sur l'extrait d'acte de naissance d'un des futurs époux figure une mention de répertoire civil (RC), l'officier de l'état civil doit s'informer auprès du directeur des services de greffe judiciaire du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est né le futur époux du contenu de l'inscription au répertoire civil. Si le futur époux est né à l'étranger, l'officier de l'état civil consultera le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. Cette information lui permettra de s'assurer qu'il dispose bien de la dernière décision relative à la mesure de protection. S'il en résulte que cette inscription correspond à une mesure de tutelle ou de curatelle à la personne, l'officier de l'état civil devra requérir auprès du futur époux la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection si cette preuve n'a pas été fournie.

A défaut de production de la preuve de l'information du tuteur ou du curateur, l'officier de l'état civil ne peut ni procéder à la publication des bans, ni célébrer le mariage.

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de s'assurer de la réalité de l'information faite à la personne chargée de la mesure de protection notamment en la contactant directement.

b) Le droit d'opposition du tuteur ou curateur

Le tuteur ou le curateur peut désormais s'opposer à la célébration du mariage de la personne dont il assure la protection. Ce droit d'opposition s'effectue dans les conditions prévues à l'article 173 du code civil.

En cas d'opposition, le majeur protégé devra alors solliciter la mainlevée judiciaire de l'opposition formée par la personne chargée de sa protection pour pouvoir se marier. Toutefois, à défaut de mainlevée, l'acte d'opposition du tuteur ou curateur cesse de produire effet au terme d'un délai d'un an renouvelable (art. 176 Cciv.). Passé ce délai, le mariage pourra être célébré.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la personne chargée de la protection peut toujours requérir la nullité du mariage contracté si elle estime en particulier qu'il n'y a pas eu de consentement (art. 184 C.civ.). Si la personne chargée de la protection d'un des époux estime que le mariage a été contracté sans le consentement libre des deux époux, elle peut en aviser le procureur de la République, ce dernier pouvant solliciter la nullité sur le fondement de l'article 180 du code civil.

Comme auparavant, il appartient à l'officier de l'état civil de s'assurer du consentement de la personne protégée au moment de la célébration du mariage.

1.3. Entrée en vigueur

Les dispositions relatives au mariage sont entrées en vigueur le 25 mars 2019.

Pour les dossiers de mariage déposés à compter de cette date, aucune autorisation préalable au mariage ne doit être demandée. En revanche, les officiers de l'état civil devront s'assurer que le dossier de mariage contient bien le justificatif de l'information du tuteur ou du curateur lorsque l'un des futurs époux bénéficie d'une mesure de protection.

Pour les dossiers de mariage déposés avant l'entrée en vigueur de la loi, la personne protégée devra justifier de l'information de son tuteur ou curateur conformément à la loi nouvelle. Si le mariage a été autorisé par le juge ou le conseil de famille, la décision d'autorisation vaudra justificatif d'information, dès lors que le tuteur ou le curateur en aura reçu notification. En revanche, si le dossier de mariage ne contient pas l'autorisation du juge ou du conseil de famille, le futur époux devra fournir la preuve par tout moyen de l'information de son curateur ou de son tuteur. Les décisions de non-lieu à statuer sur demande d'autorisation du juge des tutelles rendues pour toutes les demandes d'autorisation faites avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent également servir de justificatif d'information du tuteur ou du curateur, cette décision d'irrecevabilité leur étant notifiée.

Tout acte de mariage dressé à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne devra plus faire référence à l'autorisation donnée par le juge ou le conseil de famille. Les paragraphes n° 372 à 372-2 ainsi que le libellé prévu au paragraphe n° 412-1 de l'instruction générale relative à l'état civil devront être considérés comme abrogés à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Aucune indication quant à l'information du tuteur ou du curateur ne doit apparaître sur l'acte de mariage.

2.- Le pacs d'un majeur protégé

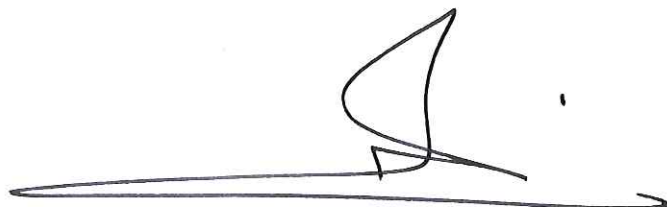
La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice n'apporte aucun changement aux dispositions régissant le pacs conclu par un majeur en curatelle (art. 461 C.civ.). En revanche, pour le majeur en tutelle, elle supprime l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille et le recueil de l'avis des parents et de l'entourage de la personne protégée. Ainsi, depuis le 25 mars 2019, les officiers de l'état civil n'ont plus à requérir ces autorisations pour enregistrer le pacs d'une personne en tutelle.

L'assistance du tuteur pour garantir la protection des intérêts patrimoniaux du majeur demeure en revanche nécessaire pour la signature de la convention de pacs, ainsi qu'en cas de modification de cette convention.

La direction des affaires civiles et du sceau, et plus particulièrement le bureau du droit des personnes et de la famille (C1) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire. (dacs-c1@justice.gouv.fr).

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès des communes situées dans votre ressort et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez à l'occasion de la mise en œuvre de la présente dépêche.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a stylized, looped flourish above it.

Thomas ANDRIEU